



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 09 février 2021

Délibération 2021-02-09 b prescription de révision allégée 2 du PLU (Jardins et vergers protégés)

Nombre de conseillers

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 13
- Date de convocation : 04 février 2021
- Date d'affichage : 17 février 2021

Secrétaire de séance : Benjamin BONIN

Le 09 février 2021 à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de FAUVERNEY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur François BIGEARD, Maire.

Etaient présents : François BIGEARD (Maire), Benjamin BONIN (1^{er} adjoint), Johan GENDRE (2^{ème} adjoint), Bernard CORNEMILLOT (3^{ème} adjoint), Christophe POULLEAU (4^{ème} adjoint), Denis BONIN, Emmanuel EYRAUD, Cyril GIRARD, Caroline JACQUES, Sandrine LAGARDE, Elise LAMBERT, Dominique RAVERAT, Véronique VINCENT.

*Marie Anne FANJAUD a donné procuration à Sandrine LAGARDE.
Jean Luc DERECLLENNE est absent.*

Objet : Délibération prescrivant la révision n°2 selon une procédure allégée du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation (Jardins et vergers protégés)

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/12/2017, modifié par modification simplifiée le 07/07/2020, modifié le 22/09/2020 et mis à jour le 29/09/2020,

Vu le schéma de cohérence territoriale du dijonnais révisé le 9 octobre 2019 ;

M. le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire, voire à supprimer certains éléments du paysage identifiés dans le bourg (jardins et vergers protégés), après expertise d'un écologue, sans aucune

remise en cause du plan d'aménagement et de développements durables
conséquence, une révision allégée du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de prescrire la révision allégée n°2 du PLU qui a pour objectif de réduire, voire de supprimer certains éléments du paysage identifiés dans le bourg (jardins et vergers protégés), après expertise d'un écologue,
2. d'approuver l'objectif ainsi développé selon l'exposé des motifs ci-dessus ;
3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Affichage de la délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU pendant toute la durée de la procédure sur les différents panneaux d'affichage de la Commune de FAUVERNEY,
 - Informations sur le site internet de la mairie ainsi que sur l'application mobile « PanneauPocket »
 - Mise à disposition des documents d'études en mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement
 - Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir les observations du public
4. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°2 du PLU ;
5. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°2 du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
6. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
7. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
8. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au préfet de Côte d'or ;
 - à la présidente du Conseil Régional ;
 - au président du Conseil Départemental ;
 - aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
 - au président de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise,
 - au président du syndicat mixte du SCOT du Grand Dijon
9. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Le conseil Municipal vote à l'unanimité la modification du PLU.

Le Maire, M. François Bigeard.

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Côte d'Or
et publication ou notification du*

